



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2023/01

**Compléments aux nouveaux règlements
communaux**

sur la distribution de l'eau

et

sur l'évacuation et l'épuration des eaux

**Date proposée pour la séance des
Commissions ordinaire et des finances :**

le 20 février 2023, à 19h00,
en Salle de Municipalité

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Lors de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2022, le législatif approuvait le préavis n° 2022/19 concernant le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur la distribution de l'eau, ainsi que le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Après l'envoi de ces règlements au Canton pour validation, nous avons été informés qu'il manquait une remarque importante du surveillant des prix dans le préavis. De ce fait, la marge de manœuvre laissée à la Municipalité pour définir les tarifs applicables, dans la fourchette des maximums proposés, est trop importante.

Ce préavis complémentaire a pour objectif d'intégrer la remarque du surveillant des prix et d'adapter l'annexe des deux règlements en conséquence.

2. Remarque du surveillant des prix

Lors des échanges avec le Surveillant des prix pendant la rédaction de ces deux règlements, ce dernier recommandait à la Commune d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement (valables pour les deux règlements) ne varient de plus de 20% pour chaque type de bâtiment, par rapport à la situation actuelle.

Le remplacement du critère de taxation lié à la valeur ECA d'un bâtiment par une taxe proportionnelle à des m2 de toiture ou des surfaces brutes de plancher (SPB), n'est de loin pas un exercice facile pour assurer une certaine équité entre les anciens et nouveaux règlements.

Sur la base d'un échantillonnage de plusieurs bâtiments représentant les principales typologies présentes sur le territoire communal (villas, bâtiments d'habitations collectifs, halles industrielles), nous constatons qu'il est possible de maintenir une fourchette de variation des taxes de raccordement de + ou - 20%, sur les deux premières catégories citées, avec les tarifs respectifs maximums, proposés dans les règlements.

Pour les halles industrielles, et notamment celles disposant de plusieurs étages, des écarts importants sont observés par rapport à l'application des règlements actuels. Cette situation s'explique par la différence des coûts de

construction entre une halle et un bâtiment d'habitation en maçonnerie, le tout rapporté à la surface construite.

Afin de pallier cette situation, nous vous proposons d'adapter les tarifs en fonction de ces différentes affectations.

3. Incidence sur les annexes des règlements

Pour ce faire, dans l'annexe des deux règlements, la taxe unique de raccordement sera déterminée en fonction de la typologie du bâtiment :

Pour les taxes de raccordement aux eaux usées :

- un maximum de fr. 35.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés au logement,
- un maximum de fr. 15.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et autres affectations.

Pour les taxes de raccordement au réseau d'eau potable :

- un maximum de fr. 25.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés au logement,
- un maximum de fr. 15.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et autres affectations.

Pour maintenir une faible variation des taxes entre les anciens et nouveaux règlements, il n'est plus possible de conserver un forfait pour les autres affectations.

Ces modifications sont transcrites dans les annexes tarifaires jointes au présent préavis.

4. Procédure

Après validation des modifications des annexes tarifaires par le Conseil communal, ces documents seront transmis aux départements cantonaux concernés pour approbation.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2024.

5. Conclusions

Considérant que la prise en compte de la recommandation du surveillant des prix et la modification apportée aux deux annexes tarifaires des nouveaux règlements sont nécessaires pour permettre leur entrée en vigueur, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les décisions suivantes :

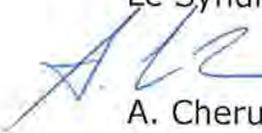
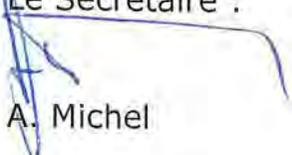
le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2023/01 concernant les compléments aux nouveaux règlements communaux sur la distribution de l'eau et sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- ouï** le rapport des commissions chargées d'étudier ce préavis ;
- considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

1. de valider les modifications apportées à l'annexe tarifaire du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau ;
2. de valider les modifications apportées à l'annexe tarifaire du nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  A. Cherubini
Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTE' and 'PATRIE' on either side of a central emblem.

Adopté en séance de Municipalité du 18 janvier 2023

Délégué de la Municipalité : M. Emmanuel Capancioni

Annexes : annexe modifiée du règlement communal sur la distribution de l'eau
annexe modifiée du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

COMMUNE DE

B E X



ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Modifications du 16.01.2023

Art. 1 – Généralité

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher (SBP) ou par raccordement.

² La surface annoncée dans le permis de construire validée par la Municipalité fait foi. Elle se base sur la surface brute de plancher selon les calculs admis par la norme SIA 416.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface brute de plancher au maximum à :

- a) fr. 25.-- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement, ~~à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie;~~
- b) fr. 15.-- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement, à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et autres affectations.
~~fr. 2'000.-- par raccordement pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.~~

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 – Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² La taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 1.60 par m³ d'eau consommée.

Art. 6 – Taxe d'abonnement

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève à fr. 20.-- par abonnement.

³ La part liée au débit est calculée en fonction du débit permanent du compteur (Q3 selon la directive W3 de la SSIGE, édition de 2013), soit au maximum :

- a) fr. 105.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 170.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 265.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 420.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 675.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 1'050.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 2'940.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 5'040.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 9'660.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 7 – Taxe de location pour appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève aux montants maximums suivants :

- a) fr. 30.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 30.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 40.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 40.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 60.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 60.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 60.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 70.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 8 – Facturation forfaitaire

¹ La facturation forfaitaire annuelle de consommation s'élève au maximum à :

- a) fr. 50.-- par robinet de vigne ;
- b) fr. 50.-- par robinet de jardin sur parcelle non bâtie ;
- c) fr. 100.-- par alimentation de bassin pour le bétail.

² Ces installations devront être munies d'un robinet en parfait état de fonctionnement, d'une vanne d'arrêt avec purge et d'un clapet anti-retour. L'écoulement continu de l'eau n'est pas admis, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

³ Les bassins pour le bétail devront être munis d'une vanne à flotteur.

Art. 9 – Eau de construction ou de rénovation d'immeuble

¹ Le tarif forfaitaire de consommation pour l'eau de construction ou de rénovation d'immeuble s'élève au maximum à fr. 150.--.

² Pour les chantiers importants ou de longue durée, la Municipalité se réserve le droit de poser un compteur temporaire et de facturer la consommation au maximum à 50 % du tarif mentionné selon l'art. 5 de la présente annexe.

Art. 10 – Hors obligations légales

¹ Les points particuliers d'alimentation en eau, ne possédant pas de compteur à proximité et dont l'installation n'est pas justifiable, font l'objet d'une facturation forfaitaire.

² Les exploitants agricoles utilisant ponctuellement de l'eau et uniquement pour de l'arrosage sont exemptés de la taxe d'abonnement annuel. La location du compteur et la taxe de consommation demeurent.

Art. 11 – Délégation de la compétence tarifaire de détail

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ~~2 novembre 2022~~ 18 janvier 2023

Le Syndic



Le Secrétaire

Alberto Cherubini

Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ~~14 décembre 2022~~ 8 mars 2023

Le Président

La Secrétaire

Philippe Sarda

Martine Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le

COMMUNE DE
B E X



ANNEXE
AU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1 – Généralité

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher (SBP) ou par raccordement.

² La surface annoncée dans le permis de construire validée par la Municipalité fait foi. Elle se base sur la surface brute de plancher selon les calculs admis par la norme SIA 416.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface brute de plancher au maximum à :

- a) fr. 25.-- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement,
- b) fr. 15.-- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement, à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et autres affectations.

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 – Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² La taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 1.60 par m³ d'eau consommée.

Art. 6 – Taxe d'abonnement

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève à fr. 20.-- par abonnement.

³ La part liée au débit est calculée en fonction du débit permanent du compteur (Q3 selon la directive W3 de la SSIGE, édition de 2013), soit au maximum :

- a) fr. 105.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 170.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 265.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 420.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 675.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 1'050.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 2'940.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 5'040.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 9'660.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 7 – Taxe de location pour appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève aux montants maximums suivants :

- a) fr. 30.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 30.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 40.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 40.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 60.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 60.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 60.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 70.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 8 – Facturation forfaitaire

¹ La facturation forfaitaire annuelle de consommation s'élève au maximum à :

- a) fr. 50.-- par robinet de vigne ;
- b) fr. 50.-- par robinet de jardin sur parcelle non bâtie ;
- c) fr. 100.-- par alimentation de bassin pour le bétail.

² Ces installations devront être munies d'un robinet en parfait état de fonctionnement, d'une vanne d'arrêt avec purge et d'un clapet anti-retour. L'écoulement continu de l'eau n'est pas admis, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

³ Les bassins pour le bétail devront être munis d'une vanne à flotteur.

Art. 9 – Eau de construction ou de rénovation d'immeuble

¹ Le tarif forfaitaire de consommation pour l'eau de construction ou de rénovation d'immeuble s'élève au maximum à fr. 150.--.

² Pour les chantiers importants ou de longue durée, la Municipalité se réserve le droit de poser un compteur temporaire et de facturer la consommation au maximum à 50 % du tarif mentionné selon l'art. 5 de la présente annexe.

Art. 10 – Hors obligations légales

¹ Les points particuliers d'alimentation en eau, ne possédant pas de compteur à proximité et dont l'installation n'est pas justifiable, font l'objet d'une facturation forfaitaire.

² Les exploitants agricoles utilisant ponctuellement de l'eau et uniquement pour de l'arrosage sont exemptés de la taxe d'abonnement annuel. La location du compteur et la taxe de consommation demeurent.

Art. 11 – Délégation de la compétence tarifaire de détail

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 janvier 2023

Le Syndic



Le Secrétaire

Alberto Cherubini

Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 mars 2023

Le Président

La Secrétaire

Philippe Sarda

Martine Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le

COMMUNE DE
B E X



ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Modifications du 16.01.2023

Art. 1 – Généralités

La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Art. 3 - Taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires

Les taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du règlement :

- a) Pour les eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum de fr. 20.-- par mètre carré de surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal.
- b) Pour les eaux usées, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum à :
 - fr. 35.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés au logement, ~~à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie.~~
 - fr. 15.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce, à l'industrie ou autres affectations.

~~Les surfaces brutes de plancher (SBP) sont considérées~~ selon les calculs admis par la norme SIA 416.

~~Pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus, une taxe de fr. 2'800.-- par raccordement sera perçue.~~

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 4 - Taxes uniques complémentaires de raccordements des eaux usées et/ou des eaux claires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 47 du règlement, des taxes uniques complémentaires de raccordement des eaux claires et des eaux usées calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 3.

Art. 5 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires

Le montant de la taxe annuelle pour l'entretien des collecteurs d'eaux claires est proportionnel à la surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal. Elle est fixée au maximum à fr. 2.-- /m².

Les surfaces considérées sont issues du registre foncier et sont par définition admises comme étant raccordées. Le propriétaire apportant la preuve avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité, que ses eaux de toiture sont évacuées ou infiltrées sans utiliser les collecteurs communaux, sera exempté de cette taxe.

Les bâtiments ou couverts partiellement raccordés, seront taxés proportionnellement aux surfaces évacuées par des collecteurs communaux.

La commune se réserve le droit en tout temps, de contrôler et adapter si nécessaire les surfaces considérées pour cette taxe.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 6 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées

La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est liée au diamètre du compteur d'eau potable selon les catégories suivantes, soit au maximum :

- a) fr. 150.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 150.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 150.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 210.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 210.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 210.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 750.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 750.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 750.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

La part variable s'applique par mètre cube d'eau potable consommée selon le relevé du compteur. Celle-ci s'élève au maximum à fr. 0.80/m³.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 7 - Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de fr. 1.10/m³ d'eau potable consommée, selon le relevé du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration.

Art. 8 - Taxe annuelle spéciale d'épuration

La taxe annuelle spéciale d'épuration est déterminée par convention entre la Municipalité et le propriétaire, en fonction des coûts de traitement effectifs.

Art. 9 - Perception des taxes

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Art. 10 - TVA

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ~~2 novembre 2022~~ 18 janvier 2023

Le Syndic



Le Secrétaire

Alberto Cherubini

Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ~~14 décembre 2022~~ 8 mars 2023

Le Président

La Secrétaire

Philippe Sarda

Martine Payot

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,
le

COMMUNE DE
B E X



**ANNEXE AU RÈGLEMENT
COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX**

Art. 1 – Généralités

La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maximas définis ci-après.

Art. 3 - Taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires

Les taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du règlement :

- a) Pour les eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum de fr. 20.-- m² de surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal.
- b) Pour les eaux usées, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum à :
 - fr. 35.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés au logement.
 - fr. 15.-- par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce, à l'industrie ou autres affectations.

Les surfaces brutes de plancher (SBP) sont considérées selon les calculs admis par la norme SIA 416.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 4 - Taxes uniques complémentaires de raccordements des eaux usées et/ou des eaux claires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 47 du règlement, des taxes uniques complémentaires de raccordement des eaux claires et des eaux usées calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 3.

Art. 5 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires

Le montant de la taxe annuelle pour l'entretien des collecteurs d'eaux claires est proportionnel à la surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal. Elle est fixée au maximum à fr. 2.-- /m².

Les surfaces considérées sont issues du registre foncier et sont par définition admises comme étant raccordées. Le propriétaire apportant la preuve avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité, que ses eaux de toiture sont évacuées ou infiltrées sans utiliser les collecteurs communaux, sera exempté de cette taxe.

Les bâtiments ou couverts partiellement raccordés, seront taxés proportionnellement aux surfaces évacuées par des collecteurs communaux.

La commune se réserve le droit en tout temps, de contrôler et adapter si nécessaire les surfaces considérées pour cette taxe.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 6 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées

La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est liée au diamètre du compteur d'eau potable selon les catégories suivantes, soit au maximum :

- a) fr. 150.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
- b) fr. 150.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- c) fr. 150.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- d) fr. 210.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
- e) fr. 210.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
- f) fr. 210.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- g) fr. 750.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
- h) fr. 750.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
- i) fr. 750.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

La part variable s'applique par mètre cube d'eau potable consommée selon le relevé du compteur. Celle-ci s'élève au maximum à fr. 0.80/m³.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 7 - Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de fr. 1.10/m³ d'eau potable consommée, selon le relevé du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration.

Art. 8 - Taxe annuelle spéciale d'épuration

La taxe annuelle spéciale d'épuration est déterminée par convention entre la Municipalité et le propriétaire, en fonction des coûts de traitement effectifs.

Art. 9 - Perception des taxes

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Art. 10 - TVA

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 janvier 2023

Le Syndic



Le Secrétaire

Alberto Cherubini

Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 mars 2023

Le Président

La Secrétaire

Philippe Sarda

Martine Payot

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le